

81.008 / MOB

Objet
GARANTIE CONSISTANT DE
1 000 000 F par la Ville
de ROYAN à la S.E.S.I.P.A.R.
-construction de la
nouvelle criée)

DATE DE CONVOCATION

16 JANVIER 1981

DATE D'AFFICHAGE

16 Janvier 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 25

Pour : 23

Contre : 2

ABSTENTIONS:

SOUS-PRÉFECTURE
27. MAR. 1981
ROCHEFORT-sur-MER (Chte-Mme)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt trois janvier à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET,
LACHAUD, BUJARD, DUFOUR, MONTRON, COLLE, BOISARD, MAURELLET,
GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, Me TAP, PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. PÂPEAU par M. GUICHAOUA - ~~M. CABAL par Me TAP~~
Mme TAQUET par M. LIS - M. TETARD par M. MONTRON
M. NAULIN par Melle FOUCHE

Absents : MM. M. POUMAILLOUX par M. BOUTET
VIAUD et POUGET

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Pour le financement de la construction de la nouvelle
criée aux poissons du Port, la S.E.S.I.P.A.R. doit contracter un
prêt de 1 000 000 F auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES.

Conformément à l'article 3 de la convention d'affermage du
Port à la S.E.S.I.P.A.R., la Ville de ROYAN doit apporter sa garan-
tie au remboursement et au service des intérêts des emprunts que
la Société serait amenée à contracter dans la limite du taux maxi-
mum autorisé pour les collectivités locales au moment de la signa-
ture du contrat de prêt.

Par délibération en date du 19 décembre 1980, le Conseil
Municipal avait accordé sa garantie pour un prêt de 1 000 000 F
sur 15 ans.

Les conditions du prêt et son montant, ayant été modifiées
il est proposé d'annuler la délibération du 19 décembre 1980 et
d'accorder la garantie de la Ville pour un prêt de 1 000 000 F sur
20 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formulée par la S.E.S.I.P.A.R., et tendant à la
réalisation d'un emprunt pour la construction de la criée aux
poissons,

- Vu sa délibération en date du 19/12/1980,

- Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du
16 janvier 1981,

- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) d'annuler sa délibération du 19/12/1980,
- 2) de la remplacer par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er : La Ville de ROYAN accorde sa garantie à la Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements de la Région de ROYAN (S.E.M.I.P.A.R.) pour le remboursement d'un emprunt de 1 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARSEILLES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 avril 1971 pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Au cas où le dit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation, est autorisé à intervenir au nom de la Ville de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par la Société et à poursuivre s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

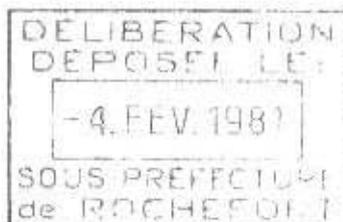
Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, 1981 les Membres présents

Four extrait conforme,
Le Maire,

Par délégation
de M. le Maire

Le 1^{er} Adjoint

J.P. FABER



APPROUVE

6 MAR 1981

Fin

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean FABER, Premier Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 1981 ET ci-après désignée par "La Ville".

D'une part,

ET : LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS DE LA REGION DE ROYAN (SEMIPAR), représentée par Monsieur Pierre LIS, Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 JAN 1981 et ci-après désigné par "La Société".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

1 000 000 F - remboursable en 20 années

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par la Société auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de parfaire le financement de la construction de la nouvelle criée au poisson.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et la Société.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - La Société s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêts.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

.../...

ARTICLE 6 - La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Le Président du Conseil
d'Administration de la
SEMIPAR,

Pierre LIS.



Hofmanni

Fait à ROYAN, 29 JAN. 1981
La Ville de ROYAN,



J.P. FABER
Premier Adjoint au Maire.

APPROUVÉ
26 MARS 1981
Le Maire Général

